

CABINET DURAND

Avocat

16, rue Cité Foulc

30000 Nîmes

Toque E 102

Tél. 04.66.70.67.00

Fax 04.66.70.02.37

cabinetdurand@avocatline.com



**INTERVENTION
COLLOQUE INTERNATIONAL DE DROIT TAURIN
SEVILLE le 23 septembre 2011**

**LE TORERO DANS L'ARENE DU
DROIT DU TRAVAIL FRANÇAIS**

Prolégomènes : les sources du droit

Les sources du droit français sont constituées :

- De sources textuelles ou légiférées
 - ✓ Les lois
 - ✓ Les règlements
- De sources interprétatives ou savantes
 - ✓ La jurisprudence
 - ✓ La doctrine
 - ✓ L'interprétation administrative
- De sources pratiques
 - ✓ La coutume
 - ✓ Les usages
 - ✓ Les sources professionnelles

Au contraire de l'ESPAGNE qui a organisé la corrida au travers du Règlement Taurin national issue du décret royal du 2 février 1996 (n° 145/96) la FRANCE n'a pas légiféré directement sur la corrida.

Le législateur connaît néanmoins les courses de toros de façon indirecte et notamment au travers de l'Art. 521-1 du Code Pénal, qui sanctionne les sévices graves envers les animaux et exclut de son champ d'application les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

Ainsi le législateur renvoie le contrôle de la réglementation des courses de toros à l'examen de la tradition.

Pour le PETIT LAROUSSE la tradition est « *La transmission de doctrines, de légendes, de coutumes sur une longue période. C'est une manière d'agir et de penser transmise de génération en génération* ».

Serge BRANDO dans son dictionnaire juridique de droit privé définit la tradition comme des usages ou des coutumes et précise « *Les usages et coutumes sont des règles non écrites suivies par les habitants de certaines régions ou par des personnes exerçant des professions déterminées, qu'ils considèrent obligatoires pour régler leurs rapports* ».

Sous l'ancien droit la preuve de l'applicabilité des usages et coutumes résultait des recueils rédigés dans des coutumiers.

Hormis pour les règles d'ordre public la loi française est en principe supplétive et autorise ainsi le recours à la coutume.

Le Droit Taurin français est un droit coutumier dont certains volets ont été consacrés par la jurisprudence et la doctrine.

Le recueil coutumier des usages taurins en français est constitué par le Règlement Taurin municipal publié par l'Union des Villes Taurines de France (UVTF).

Il a valeur contractuelle et contraignante pour les adhérents c'est-à-dire les villes membres, organisatrices de spectacles taurins.

Il n'a pas de valeur contractuelle dans les rapports de l'organisateur et le torero engagé s'il n'a pas été expressément contractualisé.

Il n'a pas davantage de valeur contractuelle pour les villes non adhérentes.

Ainsi l'UVTF peut sanctionner directement ses membres qui enfreignent le règlement mais n'a aucun pouvoir coercitif sur le torero, l'éleveur ou le non adhérent,....

La force de la règle et son respect ne résultent que de la seule volonté des protagonistes de s'y soumettre.

En tant que source du droit la règle coutumière peut également servir de fondement juridique à une action judiciaire pour solliciter son respect.

La jurisprudence française est cependant en la matière peu abondante.

L'autorité municipale peut encore rendre le règlement municipal contraignant et obligatoire pour tous les participants acteurs et spectateurs par la publication d'un arrêté municipal.

L'article L.2131-1 du Code des Collectivité Territoriales précise que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou affichage et leur transmission au Préfet.

Plan de l'intervention

1. Le torero est-il un salarié ? De qui ?	5
1.1. Le torero est-il un salarié ?.....	5
1.1.1. Définition du torero	5
1.1.2. Le matador (de toros ou de novillos) un salarié présumé.....	5
1.1.2.1. Un contrat écrit	6
1.1.2.2. La rémunération	7
1.1.2.3. La libre expression de son art.....	7
1.1.2.4. La propriété du matériel.....	7
1.1.2.5. L'embauche de personnel.....	7
1.1.2.6. La participation personnelle au spectacle	7
1.1.3. La cuadrilla : des salariés subordonnés	8
1.2. De qui le torero est-il de salarié ?.....	9
1.2.1. Un travail commandé.....	9
1.2.2. Un travail sous l'autorité de l'employeur	9
1.2.3. Pouvoir disciplinaire	10
2. Le Droit du Travail taurin est-il coutumier et dérogatoire à l'ordre public social ?.....	12
2.1. Un Droit du Travail coutumier	12
2.1.1. L'application volontaire de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole	13
2.1.1.1. Le contrat de travail	14
2.1.1.2. La grille de classification.....	15
2.1.1.3. La rémunération	17
2.1.2. L'application contrainte de la Convention Collective	19
2.1.2.1. Une application imposée en ESPAGNE	19
2.1.2.2. L'application imposée en FRANCE	19
2.2. Un Droit du Travail taurin dérogatoire ?	20
2.2.1. Un CDD	20
2.2.2. Le cachet.....	20
2.2.3. La rupture du contrat	21
2.2.4. La simplification des formalités	21
2.2.4.1. La déclaration préalable à l'embauche.....	21
2.2.4.3. Les documents de fin de contrat.....	21
3. La cornada est-elle un accident du travail et peut-elle emporter la faute inexcusable de l'employeur.....	22
3.1. La cornada est-elle un accident du travail	22
3.2. La faute inexcusable de l'employeur	23

1. Le torero est-il un salarié ? De qui ?

1.1. Le torero est-il un salarié ?

1.1.1. Définition du torero

Le PETIT LAROUSSE reprend littéralement la définition du dictionnaire tauromachique de Pierre DUPUY.

Est torero : « *Tout combattant professionnel de l'arène (matador, banderillero, picador,...)* »

La corrida y est définie comme : « *Un spectacle tauromachique au cours duquel les toros sont mis à mort* ».

Enfin la tauromachique est identifiée comme : « *L'art de combattre les toros dans l'arène* ».

Ainsi le torero peut être défini comme :

Un artiste se produisant dans un spectacle se déroulant dans les arènes où sont combattus et mis à mort des toros.

Le torero est un artiste qui se donne en spectacle dans un lieu dédié.

Le juriste travailliste est alors immédiatement interpellé par ce travailleur pour lequel il opérera une distinction entre le matador et sa cuadrilla.

1.1.2. Le matador (de toros ou de novillos) un salarié présumé

Le Code du Travail appréhende les professions du spectacle dans sa septième partie et plus particulièrement les artistes du spectacle, en rappelant que les dispositions du Code du Travail sont applicables aux artistes du spectacle sous réserve des dispositions particulières qu'il édicte (article L.7121-1 du Code du Travail).

La variété des professions du spectacle a conduit le législateur à une définition non restrictive de l'artiste du spectacle.

L'article L.7121-2 du Code du Travail établit une liste non limitative d'une dizaine de professions considérées comme artistes du spectacle.

Ainsi le matador entrera dans la catégorie des artistes du spectacle dès lors que le contrat l'unissant à l'organisateur répondra à la définition de l'article L.7123-3 du Code du Travail, qui instaure une présomption de contrat de travail.

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du Commerce » (Art. L.7121-3 du Code du Travail)

« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quel que soit le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle » (Art. L.7121-4 du Code du Travail)

« Le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel » (Art. L.7121-6 du Code du Travail)

« Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste à la condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié ».(Art. .7121-7 du Code du Travail)

Le contrat d'engagement du matador de toros ou de novillos répond très exactement à la définition du Code du Travail français.

1.1.2.1. Un contrat écrit

L'engagement du matador est généralement précédé d'un accord verbal entre l'organisateur du spectacle et le matador ou son apoderado.

Il s'agit d'une véritable promesse d'embauche fixant le jour, le lieu, la rémunération, la nature de la prestation de travail.

Une fois l'engagement convenu c'est le matador qui est chargé de la rédaction du contrat.

Le contrat d'engagement est un contrat réglementé et normé dont le modèle type figure à l'annexe I de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole conclue pour les années 2009 à 2012.

En pratique le matador retire un imprimé au sein du syndicat des matadors aujourd'hui dénommé « la Unión de toreros españoles » née le 11 avril 2011 sous la présidence de Jose Maria MANZANARES de la fusion des deux syndicats TAURA et PRONATAUNI.

Que le matador engagé en FRANCE par un organisateur français soit français ou étranger (espagnol, portugais, sud-américain) le contrat est en général rédigé en espagnol par dérogation à l'article L.1221-3 du Code du Travail, qui précise que le contrat écrit doit être rédigé en français et accompagné d'une traduction si le salarié est étranger.

1.1.2.2. La rémunération

La rémunération est convenue verbalement lors de la promesse d'embauche. Il est également exigé qu'elle figure au contrat écrit mais dès lors que pour les matadors les plus renommés elle dépasse les minima conventionnels espagnols elle figurera au contrat sous la mention « Por lo convenido »

La rémunération est versée sous forme d'un cachet forfaitaire indépendant de la durée effective du travail.

1.1.2.3. La libre expression de son art

Dans le cadre de la réglementation qui rythme les trois phases du combat, le matador conserve une totale liberté de l'expression de son art.

Cette liberté n'est pas de nature à remettre en cause la présomption d'existence du contrat de travail.

1.1.2.4. La propriété du matériel

Le matador est propriétaire de ses capes et de ses épées nécessaires à l'accomplissement de sa prestation, sans que cette propriété ne puisse ici encore remettre en cause la présomption de l'existence d'un contrat de travail.

1.1.2.5. L'embauche de personnel

Le matador recrute et embauche sa cuadrilla pour la saison suivant un contrat de travail dont le modèle figure à l'annexe 2 de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole pour les années 2009 à 2012.

Les membres de la cuadrilla ainsi recrutés figureront expressément sur le contrat d'engagement du matador qui bien qu'individuel est commun à l'ensemble des membres de la cuadrilla nominativement désignés; pour autant cela ne dénature pas sa qualité d'artiste salarié (art L7121-4 c trav).

Ainsi le matador aura la qualité d'employeur de sa propre cuadrilla sans pour autant perdre le bénéfice de la présomption de salariat l'unissant à l'organisateur du spectacle.

1.1.2.6. La participation personnelle au spectacle

La présomption de salariat du Code du Travail français ne résiste à l'autonomie dont jouit le matador dans l'exécution de son travail, la propriété de son matériel ou l'embauche de son personnel, que dans la mesure où celui-ci participe personnellement au spectacle.

L'exigence de participation personnelle au spectacle comme condition déterminante de la présomption de salariat de l'artiste du spectacle édicté par le Code du Travail est nécessairement remplie en matière de corrida, spectacle vivant, dès lors qu'en l'absence du matador le spectacle ne peut se dérouler.

1.1.3. La cuadrilla : des salariés subordonnés

Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'ils se produisent dans ce même numéro (article L.7121-7 du Code du Travail), ils bénéficient alors tous de la présomption de salariat.

Le banderillero, peon, littéralement ouvrier agricole peut-il être considéré comme un artiste ?

Et le picador, le mozo de espadas ?

Le matador exécute-t-il un numéro ?

Répondre cumulativement par l'affirmative à ces trois questions c'est admettre l'extension de la présomption de salariat à l'ensemble de la cuadrilla par application de l'article L.7121-7 du Code du Travail.

La pratique professionnelle et les modalités de rédaction du contrat d'engagement du matador militent en cette faveur et les membres de la cuadrilla sont en droit de revendiquer un contrat de travail par présomption les unissant à l'organisateur du spectacle.

Cette présomption de salariat entre la cuadrilla et l'organisateur ne saurait s'étendre aux relations entre le matador et sa cuadrilla, elle concerne limitativement l'organisateur de spectacle

Cass. Soc. 3 octobre 2007 n° 06-40 449

La présomption de salariat emporte renversement de la charge de la preuve du lien salarial qui pèse exclusivement sur l'employeur organisateur du spectacle.

Les membres de la cuadrilla (banderillero, picador, mozo de espada) lorsqu'ils sont soumis à l'exigence de la rédaction d'un contrat de travail les unissant au matador (cuadrilla fixe pour la temporada), se trouvent simultanément pour la même prestation sous la double subordination juridique de l'organisateur du spectacle (par présomption) et du matador (par l'établissement du lien de subordination)

Chaque membre de la cuadrilla bénéficiera individuellement d'un contrat de travail de droit commun l'unissant au matador.

Il s'agira d'un CDD d'usage à temps partiel.

Il s'agit en l'espèce d'un exemple parfaitement atypique de co employeur, l'un par présomption légale l'autre par l'exercice effectif d'une subordination juridique.

Cette théorie du co employeur particulièrement favorable au salarié lorsqu'il est créancier d'obligations pécuniaires ou de reclassement a été mise en évidence de façon significative par la jurisprudence française, notamment dans un jugement de départage du Conseil de Prud'hommes d'AUBENAS en date du 15 avril 2008 (RG F06/153) et plus récemment par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation dans un arrêt du 18 janvier 2011 n°09-70662.

1.2. De qui le torero est-il le salarié ?

Il convient d'opérer ici une distinction entre le matador et sa cuadrilla.

Le matador est présumé, et non réputé, lié à l'organisateur du spectacle par un contrat de travail créant ainsi une présomption simple et donc réfragable.

Le jeu de la présomption fera peser sur la tête de l'employeur la démonstration de l'absence de subordination juridique.

La cuadrilla sera pour sa part dans la même situation juridique que le matador dans sa relation l'unissant à l'organisateur du spectacle.

En revanche dans sa relation l'unissant au matador elle restera soumise à la preuve de l'existence d'un lien de subordination dans les conditions du droit commun.

Le lien de subordination est le critère essentiel et fondamental de la caractérisation du contrat de travail en droit français.

Il se définit par l'exécution d'un travail commandé, sous l'autorité de l'employeur, qui a la faculté de sanctionner les manquements.

1.2.1. Un travail commandé

Le combat et la mise à mort des toros dans les arènes convenues, le jour convenu, par le matador et sa cuadrilla, traduit incontestablement l'exécution d'un travail commandé par l'organisateur du spectacle, caractérisant l'un des éléments constitutif du lien de subordination juridique qui par l'effet de la présomption n'est pas altéré par la liberté dont jouit le matador et sa cuadrilla dans la réalisation de la prestation artistique.

1.2.2. Un travail sous l'autorité de l'employeur

Si le Règlement Taurin municipal affirme dans son préambule qu'il ne saurait affecter ou concerner en aucune façon les conditions de travail, certaines de ses prescriptions ne viennent-elles pas altérer la vigueur du lien de subordination tant dans les rapports du matador avec l'organisateur que ceux du matador avec sa cuadrilla ?

Le Règlement Taurin municipal organise jusque dans le moindre détail le déroulement du spectacle.

Il confie le pouvoir de contrôle (pouvoirs de police) au maire de la commune sur laquelle est organisé le spectacle au travers de l'arrêté municipal.

Mais le Règlement Taurin municipal place également le contrôle du déroulement du spectacle, non pas sous l'autorité de l'organisateur employeur, mais sous la direction d'un Président chargé de veiller au strict respect des dispositions du règlement et des usages en vigueur, le Président étant désigné par le maire ou son délégué (**Art. 38 du Règlement Taurin municipal**).

Le contrôle de l'horaire de travail est confié au président et non à l'organisateur.

« Le président donnera le signal du commencement du spectacle très exactement à l'heure prévue par l'affiche » (Art. 39 du règlement)

Il contrôle également la durée du travail.

« Si dix minutes après la première passe de muleta l'animal n'est pas mort le Président ordonnera que soit donné le premier avis, trois minutes après le second, et deux minutes plus tard le troisième et dernier » (Art. 82 du règlement)

Si l'organisateur a bien commandé la prestation, le déroulement des différentes phases de la course est encore confié au président qui fait exécuter ses ordres dans la piste et le callejon par l'intermédiaire des alguazils (**Articles 39 et 40 du règlement**).

Le rôle dévolu par le règlement au Président est encore de nature à contrarier le lien de subordination unissant la cuadrilla à son matador.

Ainsi ce n'est pas le matador qui jouit de la liberté de commander l'entrée en piste de ses picadors lorsqu'il estime avoir suffisamment travaillé le toro à la cape.

La décision relève du seul pouvoir du Président (**Art. 72 du règlement**)

La fin de l'intervention du picador est encore commandée par le seul Président qui conserve la maîtrise du changement de tercio (**Art. 73 du règlement**)

C'est encore le changement de tercio ordonné par le Président qui commande l'entrée en piste des banderilleros (**Art. 77 du règlement**)

La faena de muleta est subordonnée à l'autorisation préalable du Président et non de l'organisateur (**Art. 80 du règlement**)

Le caractère invasif du Règlement Taurin placé sous le contrôle du Président empiète sur les prérogatives de l'employeur et fragilise la présomption de salariat.

1.2.3. Pouvoir disciplinaire

La brièveté de la relation et la nature juridique du contrat ne laisse qu'une place théorique à l'exercice d'un pouvoir disciplinaire par l'employeur.

Le contrat de travail est un contrat à durée déterminée dont la rupture est consommée par la survenance du terme.

A l'exception des observations ou avertissements verbaux les sanctions disciplinaires sont assujetties à un formalisme incompatible avec la durée de la relation de travail.

L'exécution défectueuse de la prestation de travail par le matador et sa cuadrilla ne peut être en pratique sanctionnée par les règles classiques du droit disciplinaire.

Le seul véritable pouvoir dont dispose l'organisateur est celui de ne pas réengager le matador et sa cuadrilla à l'occasion d'un nouveau contrat.

Le matador et sa cuadrilla n'exerceront pas cependant en toute impunité, leurs prestations étant également soumis au respect des dispositions du Règlement Taurin placé sous le contrôle du Président qui dispose d'un pouvoir coercitif.

Les avertissements du Président à ceux qui participent à la lidia seront transmis à tout moment par l'intermédiaire des alguazils (**Art. 70 du règlement**)

Le matador qui "recorta" le toro au capote est passible d'un avertissement du Président (**Art. 72 du règlement**)

Les toreros à pied qui enfreignent les normes relatives à l'exécution de la pique recevront un avertissement du Président.

Les picadors contrevenant aux dispositions du règlement pourront être sanctionnés selon la gravité de l'infraction commise (**Art. 73 du règlement**)

Le Président peut encore interdire au matador d'exécuter la prestation pour laquelle il a été engagé, c'est-à-dire mettre à mort le toro, après avoir entendu trois avis (**Art. 82 du règlement**)

A l'inverse de la réglementation espagnole les sanctions prononcées en FRANCE n'ont qu'un caractère purement symbolique. Elles sont de nature réglementaire et non disciplinaire.

Le matador et sa cuadrilla sont salariés de l'organisateur du spectacle par l'effet de la présomption légale, qui sans être renversée se trouve parfois affaiblie par la nature des prérogatives réglementaires confiées au Président de de la course.

En revanche dans le cadre du contrat de travail conclu entre les membres de la cuadrilla et le matador lorsque celui-ci est tenu à l'engagement d'une cuadrilla fixe, totale ou partielle pour la durée de la saison l'employeur (le matador) retrouve un pouvoir disciplinaire effectif.

Les membres de la cuadrilla sont tenus de se conformer aux normes et aux dispositions qui régulent l'organisation et le déroulement de la corrida.

Selon la nature et la fréquence des manquements auxquels se livreraient les représentants de la cuadrilla ils s'exposeraient à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

La cuadrilla reste soumise à la subordination juridique de co employeurs :

- L'organisateur du spectacle par présomption légale
- Le matador par la subordination effective.

2. Le Droit du Travail taurin est-il coutumier et dérogoire à l'ordre public social ?

2.1. Un Droit du Travail coutumier

On a vu lors du propos introductif que les règles d'organisation du spectacle taurin en FRANCE étaient d'origine coutumière par l'application volontaire par les parties des dispositions légales espagnoles relevant du Décret Royal du 2 février 1996 et transcrites dans le Règlement Taurin municipal.

Qu'en est-il du Droit du Travail ?

Les professionnels taurins français qu'ils soient organisateurs de spectacles ou toreros, pour l'organisation de spectacles taurins en France font référence de manière systématique pour la détermination des conditions de travail à la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole en date du 3 mars 2009.

Cette convention collective a été signée côté patronal par :

- L'association Nationale des Organisateurs de Spectacles Taurins (ANOET)
- L'association des Jeunes Imprésarios Taurins (ASOJET)

Et côté salarial par :

- L'Association Nationale des toreros comiques
- L'Association Syndicale des mozos de espada et puntilleros
- TAORA union de toreros
- L'Union professionnelle des matadors de toros, novilleros, rejoneadors et apoderados (PROTAONI)
- L'Union Générale des Travailleurs (UGT)
- L'Union nationale des picadors et banderilleros espagnols.

Cette Convention Collective est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.

La Convention prévoit cependant une révision annuelle des grilles de salaires.

Le respect des dispositions conventionnelles est soumis au contrôle d'une commission de "poursuite vigilance et contrôle", qui a le pouvoir d'exiger la remise par toute personne physique ou morale publique ou privée des documents permettant de contrôler le respect des obligations salariales et de Sécurité Sociale et même fiscales.

Elle a le pouvoir de rendre des sentences arbitrales sur les relations d'apoderamiento dès lors que les deux parties se soumettent volontairement à sa décision.

Elle a le pouvoir de statuer sur les demandes individuelles ou collectives qui s'appuient sur le respect de la convention.

Elle a le pouvoir d'apposer son visa ou le refuser sur le contrat d'engagement des matadors avec l'organisateur.

Ce visa étant une condition de validité du contrat.

Les dispositions conventionnelles espagnoles régissent :

- La classification des professionnels taurins
- La conclusion des contrats de travail
- L'exécution du contrat travail
- La rupture des contrats travail
- Les obligations de l'organisateur de spectacles
- La composition des cuadrillas
- La prévention des risques professionnels

Elle fixe enfin la grille conventionnelle de rémunération.

La Convention Collective règle les rapports de Droit du Travail entre les organisateurs de spectacles taurins et les chefs de cuadrilla d'une part et les relations de travail entre les chefs de cuadrilla et les subalternes, auxiliaires et collaborateurs d'autre part.

Elle s'applique aux spectacles taurins célébrés sur le territoire espagnol.

Elle s'applique également aux professionnels étrangers légalement autorisés à se produire en ESPAGNE.

Elle s'applique enfin aux spectacles taurins célébrés en dehors du territoire espagnol quand le chef de cuadrilla espagnol ou étranger est tenu par l'application des dispositions de la convention à s'entourer d'une cuadrilla fixe, totale ou partielle, lorsque celle-ci est composée de professionnels espagnols.

2.1.1. L'application volontaire de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole

L'usage ou la coutume peut résulter de l'application volontaire d'un Convention Collective qui va acquérir force obligatoire lorsqu'elle présentera le caractère d'un usage local ou d'un usage d'entreprise.

En l'espèce les professionnels taurins français, organisateurs de spectacles et toreros revendiquent l'application, dans leurs rapports juridiques des dispositions de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole.

Cette application volontaire résulte davantage d'un usage professionnel local que d'un usage d'entreprise à la seule discrétion de tel ou tel organisateur de spectacles.

Par usage local il faut aujourd'hui comprendre le périmètre défini par la fiche d'inventaire de la tauromachie au patrimoine immatériel culturel de la FRANCE qui englobe 12 départements de la frange méridionale.

Le Droit du Travail français reconnaît la force contraignante de l'application volontaire à titre d'un usage professionnel local d'une Convention Collective, à la condition que cette application résulte d'une volonté claire et non équivoque de l'employeur

Cassation sociale 5 octobre 1993 n° 89-43 869

2.1.1.1. Le contrat de travail

La Convention Collective exige que le contrat conclu entre l'organisateur de spectacles taurins et le matador chef de cuadrilla, soit conclu par écrit et comporte obligatoirement les dispositions minimales du modèle de contrat figurant en annexe I de la convention :

- Identité des parties
- Montant de la rémunération et moment du paiement
- Les modalités d'indemnisation en cas d'annulation ou suspension de la corrida
- Les formalités d'enregistrement du contrat
- L'identification individuelle de la cuadrilla (nom, prénom, numéro de carte d'identité, numéro de Sécurité Sociale)

Hormis les formalités d'enregistrement les dispositions conventionnelles répondent parfaitement aux exigences du législateur français en matière d'établissement d'un contrat d'artiste du spectacle.

La Convention Collective exige lorsque le matador est tenu de recruter pour la durée de la saison, en totalité ou partiellement, une cuadrilla fixe, de conclure avec chacun des membres un contrat écrit dont le contenu est laissé à l'appréciation des partenaires même si un modèle figure en annexe de la Convention à titre de simple exemple.

La Convention Collective autorise en cas d'urgence le recours à un contrat verbal.

Ainsi les contrats conclus en FRANCE entre un organisateur de spectacles français et un matador français sont établis sur la base du modèle imposé à l'annexe I de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole.

Dans ses relations avec sa cuadrilla la Convention Collective fait obligation au matador de veiller durant la saison à la régularisation des contrats pour chaque poste fixe de subalterne et à sa présence effective au jour de la course.

Si au jour de la course certains postes de la cuadrilla ne sont pas pourvus le matador doit répartir les salaires vacants entre la totalité des subalternes ou auxiliaires de la même spécialité que celui qui aurait dû se produire.

Le matador doit prendre en charge et mettre à disposition de tous les membres de la cuadrilla les moyens de locomotion, d'hébergement et de nourriture adéquats pour permettre la célébration du spectacle.

Les frais de déplacement sont calculés à partir du lieu de résidence habituel des membres de la cuadrilla jusqu'aux arènes.

La Convention Collective fixe de manière précise les conditions d'engagement des membres de la cuadrilla lorsque le matador entend accomplir une saison hivernale en Amérique du Sud à compter du 31 octobre de chaque année.

Le matador est tenu de payer l'intégralité du salaire et des frais initialement prévus au subalterne qui se blesserait ou serait accidenté au cours du voyage nécessaire pour se rendre aux arènes.

Le matador doit veiller à utiliser les moyens de locomotion adéquats lui permettant d'être présent au lieu de célébration de la corrida dans les délais réglementaires.

La présence à l'heure réglementaire de l'ensemble des membres de la cuadrilla relève de la responsabilité du matador.

Il est responsable de la concordance entre les membres de la cuadrilla qui participeront au spectacle et ceux qui ont été déclarés sur les bulletins de cotisations de Sécurité Sociale.

La Convention Collective fixe également les modalités de rupture du contrat.

Elle autorise la rupture d'un commun accord sous réserve qu'elle soit constatée par écrit.

La rupture unilatérale du contrat autorise le cocontractant à présenter toutes réclamations ou demandes qu'il considère nécessaires pour la défense de ses droits.

Celles-ci peuvent être formulées devant la Commission de contrôle ou devant les instances judiciaires compétentes.

La rupture anticipée irrégulière du contrat d'un subalterne fixe avant la fin de la saison est sanctionnée par le paiement du montant des salaires restant à courir pour l'ensemble des manifestations auxquelles le matador devait participer jusqu'à la fin de la saison.

La Convention Collective fixe encore les obligations de l'organisateur de spectacles.

Celui-ci doit procéder au paiement des salaires du matador et de sa cuadrilla avant-midi ou si la course est matinale ou nocturne avant le sorteo.

Il doit dans le même délai justifier de l'accomplissement de ses obligations en matière de Sécurité Sociale, le non-respect de cette obligation autorise le matador et sa cuadrilla à refuser de toréer sans préjudice du droit de solliciter réparation du préjudice causé.

Si le spectacle ne peut se dérouler du fait de l'organisateur, celui-ci reste débiteur de l'intégralité du salaire.

Le non-respect par l'organisateur de ses obligations au titre de l'infirmerie et des services sanitaires autorise le matador et sa cuadrilla à refuser de toréer, l'organisateur restant débiteur de l'intégralité des salaires.

Si le matador est empêché de toréer en raison d'une blessure antérieure ou pour tout autre empêchement physique justifié, l'organisateur est libéré de son obligation de paiement de salaire tant à l'égard du matador que de sa cuadrilla.

La blessure d'un matador au cours d'un spectacle taurin le dispense de la production d'un certificat médical pour justifier de son absence des courses suivantes.

2.1.1.2. La grille de classification

Les professionnels taurins français revendiquent l'application volontaire de la classification conventionnelle des professionnels taurins espagnols.

La classification conventionnelle distingue cinq catégories de professionnels :

- Les chefs de cuadrilla (matador de toros, de novillos, rejoneadores)
- Les toreros subalternes (picadors et banderilleros)
- Les auxiliaires (mozos de espada et puntilleros)
- Les collaborateurs (apoderados)
- Les toreros comiques.

Selon le groupe au sein duquel sera classé le chef de cuadrilla les picadors et banderillero seront fixes pour la saison ou libres, sans que cette distinction n'affecte le montant de leur rémunération conventionnelle minimale.

La classification des chefs de cuadrilla est opérée par la Commission de contrôle durant les mois de novembre et décembre en fonction du nombre de courses enregistrées la saison précédente.

Cette classification est valable pour toute la saison suivante.

Cependant la Commission peut, entre le 15 et le 30 juin de chaque année à la demande des parties ou d'office, réviser à la hausse ou à la baisse la classification selon les circonstances.

Les matadors de toros sont classés en trois groupes (A, B et C).

Sont inscrits au groupe A les matadors qui ont participé au moins à 43 corridas l'année précédente en FRANCE en ESPAGNE et au PORTUGAL.

Le matador qui en cours de saison franchit le seuil des 43 contrats est automatiquement classé au groupe A.

Est classé au groupe B le matador qui au cours de la saison antérieure a accompli un minimum de 13 contrats conclus en FRANCE en ESPAGNE au PORTUGAL.

Le franchissement du seuil en cours de saison emporte automatiquement classification au groupe correspondant.

Tous les autres matadors relèvent du groupe C.

Les matadors du groupe A sont tenus d'engager une cuadrilla fixe complète pour toute la saison.

Les matadors du groupe B sont tenus d'engager de manière fixe pour la saison au moins deux banderilleros et un picador.

Les matadors du groupe C sont libres de contracter librement leur cuadrilla à l'occasion de chaque spectacle.

Les matadors retirés qui réapparaissent peuvent demander à être inscrits dans le groupe auxquels ils appartenaient au moment de leur retrait.

La Convention Collective prévoit encore que les matadors de toros étrangers seront classés conformément aux Conventions Taurines Internationales et en leur absence seront inscrits au minimum au groupe B.

Le matador qui doit recruter une cuadrilla fixe totale ou partielle doit avoir formalisé le contrat avant le 15 février de chaque année.

La classification des novilleros est établie en quatre groupes (spécial, A, B et C).

Le groupe spécial inclut les novilleros justifiant d'un très haut niveau artistique.

Le groupe A inclut les novilleros ayant participé à 43 novillades piquées la saison précédente ainsi que ceux qui franchissent le seuil au cours de la saison.

Le groupe B inclut les novilleros justifiant d'un minimum de 13 contrats au cours de l'année précédente ou franchissant le seuil au cours de l'année en cours.

Le groupe C inclut l'ensemble des novilleros restant.

Les novilleros étrangers sont classés au groupe A sauf dispositions conventionnelles contraires dans le pays d'origine.

Les novilleros du groupe spécial sont tenus d'engager l'intégralité de la cuadrilla fixe pour la saison.

Les novilleros du groupe A sont tenus de recruter comme fixes, deux subalternes et un à cheval.

Ceux du groupe B un picador et un banderillero.

Ceux du groupe C sont libres de recruter leur cuadrilla au coup par coup.

2.1.1.3. La rémunération

La grille conventionnelle de salaire varie en fonction de la catégorie de l'arène, du groupe auquel appartient le chef de cuadrilla et du nombre de toros tués par spectacle (deux, trois ou six).

La rémunération minimale conventionnelle fixée au contrat d'engagement du matador est une rémunération brute qui inclut :

- Le cachet du matador
- La rémunération des deux banderilleros
- La rémunération du troisième banderillero
- La rémunération des deux picadors
- La rémunération du mozo
- La rémunération de l'ayuda
- Les frais généraux du matador (déplacement, hébergement, nourriture du matador et de la cuadrilla)

Ainsi à titre d'exemple un matador français relevant du groupe B et toréant à NIMES, arène de première catégorie à la fêria des Vendanges 2011 percevra une rémunération brute minimale de 14 005 € pour deux toros.

Cette rémunération est divisée en trois rubriques :

- Le salaire de la cuadrilla : 6 209 € bruts
- Les frais généraux : 3 149 €
- Le cachet du matador : 4 647 € bruts.

La rémunération de la cuadrilla sera répartie de la façon suivante :

- Premier banderillero : 1 121 € brut
- Deuxième banderillero : 1 121 € brut
- Puntillero : 943 € brut
- Premier picador : 1 121 € brut
- Deuxième picador : 1 121 € brut
- Mozo de espada : 550 € brut
- Ayuda : 232 € brut

Total 6 209 € bruts.

Chaque salaire brut conventionnel sera déclaré par l'organisateur au guichet unique de l'URSSAF du Gard.

De ce salaire sera retiré et les frais déductibles au titre du forfait d'amortissement par manifestation, du matériel des vêtements et des capes à raison de :

- 670 € pour le matador
- 200 € pour les deux premiers banderilleros
- 140 € pour le troisième banderillero
- 80 € pour les deux picadors.

C'est sur cette base que seront appelées les cotisations par l'URSSAF.

Si le matador français sollicite un cachet supérieur au minimum conventionnel sa part de rémunération s'en trouve augmentée ainsi que l'assiette de cotisations de Sécurité Sociale.

C'est pourquoi lorsqu'un matador français acquiert une notoriété lui permettant de revendiquer un cachet important il fait généralement le choix de s'établir et se domicilier en ESPAGNE pour bénéficier à la faveur de la convention franco-espagnole de Sécurité Sociale du régime espagnol, qui prévoit un simple prélèvement de 6,40 % assis sur une base forfaitaire fixée annuellement par la loi de Sécurité Sociale espagnole augmentée de 15 % de retenue à la source au titre de l'impôt.

Lorsque le matador français emploie dans sa cuadrilla des subalternes espagnols leur salaire sera assujéti au régime de Sécurité Sociale espagnol et les cotisations seront appelées et versées en ESPAGNE.

Si un matador espagnol qui se produit en FRANCE emploie un subalterne français les cotisations seront calculées et appelées par le guichet unique de l'URSSAF du Gard.

L'application de la convention franco espagnole de Sécurité Sociale crée une discrimination en matière de protection sociale en fonction de l'origine (la nationalité) du travailleur prohibé par le Code du travail et susceptible de contentieux.

2.1.2. L'application contrainte de la Convention Collective

2.1.2.1. Une application imposée en Espagne

L'Art. 2 de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole détermine son champ d'application territorial obligatoire aux spectacles taurins se déroulant sur le territoire espagnol.

L'article premier prévoit encore que la Convention Collective est applicable aux professionnels étrangers légalement autorisés à se produire en ESPAGNE.

Ainsi le matador français ou la cuadrilla française, qu'ils soient recrutés par un entrepreneur de spectacles français ou espagnols pour se produire dans des arènes espagnoles, seront soumis obligatoirement aux dispositions de la Convention Collective.

2.1.2.2. L'application imposée en France

La Convention Collective prévoit expressément à l'alinéa 2 de l'Art. 2 la possibilité de dépasser son champ d'application territorial national et rend les dispositions conventionnelles applicables de manière impérative pour les spectacles célébrés hors du territoire espagnol, lorsque le chef de cuadrilla qu'il soit espagnol, français, portugais, ou sud-américain est tenu par l'application des dispositions conventionnelles d'engager tout ou partie de sa cuadrilla fixe pour la saison dès lors que celle-ci est composée de professionnels espagnols.

Ainsi quelle que soit sa nationalité le matador de toros qui relève du groupe A ou B ou le matador de novillos qui relève du groupe spécial ou du groupe A ou B et dont la cuadrilla est composée de professionnels espagnols, se trouve obligatoirement soumis aux dispositions de la Convention Collective Taurine Espagnole pour les spectacles qui se déroulent en FRANCE.

La Convention Collective Taurine Nationale Espagnole a un champ d'application territorial international et son application est rendue obligatoire à l'égard d'organiseurs de spectacles taurins non adhérents à l'un des syndicats patronaux signataires et ce en dehors de toute procédure d'extension, telle qu'elle peut être connue et pratiquée en Droit du Travail français.

L'application volontaire en France de la Convention Collective Taurine Espagnole permet une harmonisation du statut conventionnel applicable en évitant à l'organisateur de spectacles taurins français de se trouver en situation de discrimination, notamment en matière de rémunération, de qualification, de classification, de promotion professionnelle en raison de l'origine du torero telle que sanctionnée par les dispositions de l'Art.L.1132-1 du Code du Travail.

Le Droit du Travail taurin français est un droit essentiellement coutumier par l'effet de l'application volontaire par les parties de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole.

1.2.2. Un Droit du Travail taurin dérogoaire ?

L'application volontaire des dispositions conventionnelles espagnoles peuvent-elles faire échapper les professionnels taurins aux dispositions impératives d'ordre public social édicté par le code du travail ?

2.2.1. Un CDD

Le contrat de travail unissant le chef de cuadrilla à l'organisateur de spectacles est du point de vue du droit français un contrat de travail à durée déterminée, d'usage, à temps partiel.

L'application volontaire de la Convention Collective Espagnole ne saurait faire échapper le contrat aux règles de droit français régissant le contrat à durée déterminée et le travail à temps partiel.

Le Code du Travail rappelle expressément que celui-ci est applicable aux artistes du spectacle.

Or aujourd'hui les contrats conclus avec les organisateurs de spectacles taurins français méconnaissent la plupart des obligations relevant de l'application du Droit du Travail français.

L'article L.1242-12 du Code du travail rappelle que le contrat à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il doit également comporter la date du terme et comporter une durée minimale s'il ne comporte pas de terme précis.

L'irrégularité des contrats conclus fait planer sur ceux-ci un risque de requalification en contrat à durée indéterminée.

De la même manière le contrat méconnaît les obligations légales relatives au temps partiel et notamment la fixation au contrat de la répartition de l'horaire de travail.

La Convention Collective Nationale autorise en cas d'urgence la conclusion d'un contrat de travail verbal entre le matador et sa cuadrilla fixe. Cette disposition heurte l'ordre public social et ne peut trouver application sur le territoire français.

2.2.2. Le cachet

La rémunération du torero comme plus généralement celle de l'artiste est envisagée de manière forfaitaire sous la forme d'un cachet exclusif de la mention du nombre d'heures de travail correspondant.

La jurisprudence admet la licéité du forfait sous certaines conditions :

- Une convention doit exister entre l'employeur et le salarié
- Le forfait ne doit pas être défavorable au salarié

En pratique l'application des minima conventionnels espagnols respecte le droit français dès lors qu'ils sont formalisés dans un écrit et que le montant excède largement, au regard de la durée du spectacle, le SMIC.

2.2.3. La rupture du contrat

La Convention Collective prévoit la possibilité de rompre de manière anticipée le contrat par l'accord commun des parties.

Cette modalité de rupture est pleinement conforme au Droit du Travail français qui reconnaît et autorise expressément la rupture anticipée du CDD par accord des parties (article L.1243-1 du Code du Travail).

La Convention Collective prévoit également une possibilité de rupture unilatérale sans pour autant en encadrer les modalités, alors que le Droit Français ne reconnaît la rupture unilatérale que pour faute grave ou force majeure.

En revanche les dispositions conventionnelles qui dérogent au Code du Travail espagnol sont pleinement conformes au Droit du travail français en ce qu'elles sanctionnent la rupture anticipée irrégulière par le paiement des salaires restant à courir jusqu'à la fin de la saison.

Si d'une manière générale l'application volontaire des dispositions conventionnelles espagnoles est respectueuse du Droit du Travail français, les acteurs taurins français doivent cependant rester vigilants afin de ne pas enfreindre le socle minimal de règles protectrices édictées par le Code du Travail français.

2.2.4. La simplification des formalités

La mise en place du guichet unique de l'URSSAF du Gard conduit à une simplification d'un grand nombre des formalités pesant sur l'employeur.

2.2.4.1. La déclaration préalable à l'embauche

L'embauche d'un artiste du spectacle n'exonère pas l'employeur de ces formalités de déclaration préalable à l'embauche.

En l'espèce la formalité sera simultanément accomplie au bénéfice du matador et de l'organisateur par la remise au guichet unique d'un exemplaire du contrat d'engagement du matador par l'organisateur.

2.2.4.2. L'établissement des bulletins de salaire

C'est le guichet unique qui établira sur la base déclarée par l'organisateur les bulletins de salaire du matador et de la cuadrilla.

2.2.4.3. Les documents de fin de contrat

Ici encore le guichet unique établira et remettra à l'organisateur pour chaque torero participant à la course :

- Une attestation Pôle Emploi
- Un certificat de travail
- Un solde de tout compte

3. La cornada est-elle un accident du travail et peut-elle emporter la faute inexcusable de l'employeur

Les questions relatives à la protection et la prévention de la santé du professionnel de la tauromachie ont déjà eu l'occasion d'être débattues notamment au travers du mémoire soutenu par Mademoiselle Chloé BAVILLE « droit, santé, tauromachie ».

Celle-ci relevait en guise de propos introductif :

« Le torero prend des risques démesurés dans l'enceinte des arènes, et il fait de cette pratique son métier ».

Cette prise de risque peut-elle être prise en charge par le Droit du Travail et le Droit de la Protection Sociale lorsque le risque se réalise et que le torero subi le coup de corne?

Toute entreprise est tenue de procéder à une évaluation des risques encourus par ses salariés sur leur lieu de travail et de formaliser les résultats de cette évaluation dans un document unique mis à jour au moins annuellement

La réalisation de l'évaluation des risques doit permettre au responsable de l'entreprise de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire le niveau de risque au plus bas niveau.

Concernant la médecine du travail, outre l'adhésion obligatoire à un service de médecine du travail et les obligations liées à la surveillance médicale des salariés permanents de l'entreprise, l'employeur doit s'assurer lors de l'embauche d'un artiste du spectacle que celui-ci a passé une visite d'aptitude médicale depuis moins de deux ans et que celle-ci ne relève pas d'inaptitude au poste de travail proposé.

3.1. La cornada est-elle un accident du travail ?

L'accident du travail est défini par l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale :

« Est considéré comme accident du travail quel qu'en soit la cause l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Le Code de la Sécurité Sociale instaure une présomption d'origine professionnelle de l'accident dès lors que celui-ci se produit de façon soudaine au temps et au lieu du travail.

Le Code de la Sécurité Sociale n'exclut aucune cause d'accident et présume son caractère professionnel dès lors qu'il survient par le fait ou à l'occasion du travail.

Lorsqu'un torero est blessé par la corne d'un toro en piste il apparaît indiscutable que la blessure survient au temps du travail mais également au lieu du travail sous les yeux du plus grand nombre de témoins.

La preuve de l'accident est facile à rapporter par le torero.

Celui-ci doit établir la matérialité de la lésion.

En l'espèce la réalité de la lésion est rarement discutée.

Il doit rapporter son caractère accidentel qui ne fait généralement aucun doute.

Enfin le caractère professionnel de l'accident résulte de sa survenance dans les arènes pendant le temps du combat.

La blessure par corne du torero relève ainsi de la législation protectrice des accidents du travail.

L'organisateur du spectacle sera dès lors tenu de déclarer l'accident à la caisse de Sécurité Sociale au plus tard dans un délai de 48 heures.

La reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la caisse obéira aux règles de droit commun.

Si l'accident de piste du torero peut recevoir la qualification d'accident de travail peut-elle emporter la reconnaissance d'une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur ?

3.2. La faute inexcusable de l'employeur

La Cour de Cassation a décidé qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité et de résultat, que le manquement cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale :

« Lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »

Cassation sociale 23 mai 2002 n° 00-14 125

Au regard de la définition ainsi donnée par la jurisprudence l'employeur peut difficilement échapper aux conséquences d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable.

En effet l'organisateur de spectacles taurins dans ses relations avec le matador tout comme le matador dans les relations avec sa cuadrilla peut difficilement nier avoir conscience du danger auquel est exposé le salarié, dans la mesure où cette exposition au danger constitue l'objet même de la relation de travail.

La responsabilité de l'employeur est encore engagée lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger auquel il était exposé.

Or ici l'employeur s'interdit volontairement de prendre quelque mesure que ce soit pour préserver le salarié du risque auquel il s'expose.

Il est difficile d'imaginer que l'employeur impose à l'éleveur de maintenir les fundas sur les cornes des toros en piste ou d'exiger du matador le port de protections individuelles telles que:

- Chaleco et talegilla "pare corne"
- Montera de sécurité...

dans le but d'éviter la mise en œuvre de sa faute inexcusable en cas d'accident.

Aux critères retenus par la jurisprudence pour caractériser la faute inexcusable de l'employeur :

- Conscience du danger
- Absence de prise de mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce danger

A succédé la notion de réalisation du risque au travers de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse aujourd'hui sur l'employeur et dont la cour de cassation rappelle:

"Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, ..., que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver" **Cass civ 2 16 juin 2011 N° de pourvoi: 10-21419**

Par essence la cornada est au cœur de la corrida et donc la faute inexcusable aussi.

Le torero peut-il pour autant s'en prévaloir pour solliciter une réparation complémentaire de son préjudice ?

Si l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'organisateur ou le matador (à l'égard de sa cuadrilla) est de le protéger de la blessure, la seule exposition du torero dans l'arène l'autorise en cas de blessure à agir en faute inexcusable à l'encontre de son employeur qui ne pourra pas s'exonérer.

Cependant l'acceptation du risque clairement défini et identifié à la signature du contrat dont il est l'objet même devrait conduire à refuser au torero une action en faute inexcusable à l'encontre de son employeur si la course s'est déroulée dans le strict respect des dispositions réglementaires.

En revanche le Règlement Taurin municipal fixe des règles très strictes visant à protéger la santé et la sécurité des toreros

L'Art. 11 du règlement met à la charge de l'organisateur, donc l'employeur, une obligation spéciale de résultat :

« Les organisateurs de tout spectacle taurin devront garantir, en toute occasion, aux personnes intervenant à l'occasion des dits spectacles, l'assistance sanitaire nécessitée par des accidents ou des blessures pouvant survenir au cours de leur célébration »

Les articles 12 à 18 définissent les conditions minimales obligatoires que doivent remplir les infirmeries, le personnel médical et les véhicules de secours.

Le règlement consacre ensuite 25 articles aux dispositions visant à garantir l'intégrité du spectacle parmi lesquels figurent les caractéristiques spécifiques requises pour chaque toro en fonction de la catégorie du spectacle

Aux termes de l'Art. 68 *« L'organisateur sera responsable de l'absence des animaux ou des matériels indispensables au déroulement normal et réglementaire spectacle »*.

L'Art. 85 stipule « *Le Président pourra ordonner le renvoi des animaux sortis en piste si ceux-ci s'avèrent manifestement impropres aux combats en raison de défaut ostensible ou de comportement empêchant son déroulement normal* ».

Le contrôle et l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités obligatoires pèsent directement sur l'employeur organisateur du spectacle par l'effet des dispositions de l'Art. 30 de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole :

« *Les organisateurs de spectacles taurins s'engagent à veiller au maintien en parfaite condition des pistes pour le meilleur déroulement du spectacle taurin en conformité avec la législation en vigueur.*

L'organisateur a l'obligation d'informer le chef de cuadrilla de la circonstance selon laquelle les toros seraient courus en encierro préalablement à leur combat, l'omission autorisant le matador à refuser les toros »

Ce même article impose encore à l'autorité compétente le contrôle et la vérification avant la course du sol, des barrières, des marches pieds, de l'infirmerie.

La mise en évidence du manquement de l'employeur à l'une quelconque de ces obligations impératives serait de nature à caractériser l'absence de prise des mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger auquel il est exposé et caractériserait un manquement à l'obligation de sécurité de résultat autorisant vraisemblablement le salarié à pouvoir rechercher la faute inexcusable de l'employeur en cas de blessure ou aggravation de la blessure résultant du manquement à l'une de ces prescriptions.

Le comportement du torero peut-il exonérer l'employeur ?

La jurisprudence constante admet que la faute inexcusable de la victime de l'accident ne peut exonérer l'employeur de sa faute inexcusable, mais uniquement conduire la caisse à réduire le montant de la rente allouée.

La faute inexcusable de la victime est définie par la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation comme :

« *La faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* »

Cassation 2^{ème} Civile 27 janvier 2004 n° 02-30 693

Il est en la matière peu probable qu'un torero s'expose en piste dans des conditions susceptibles de remplir la définition jurisprudentielle de la faute inexcusable de la victime.

La Cour de Cassation a eu l'occasion de juger que ne constituent pas des faits susceptibles d'établir la faute inexcusable du salarié victime le fait d'aller de sa propre initiative dans une zone dangereuse.

Cassation 2^{ème} Civile 27 janvier 2004 n° 02-30 693

CONCLUSIONS

Le torero français et un salarié au sens du Droit du Travail comme au regard du Droit de la Sécurité Sociale.

Le chef de cuadrilla est salarié de l'organisateur par présomption légale fragilisée par le peu de prérogatives patronales qui lui sont laissées, l'essentiel étant confié à l'autorité municipale par l'intermédiaire du Président désigné au titre du pouvoir réglementaire et non disciplinaire.

La cuadrilla est également salariée sous la subordination de co employeurs :

- L'organisateur par présomption légale
- Le chef de cuadrilla par l'établissement du lien de subordination

Le Droit du Travail taurin est soumis au socle d'ordre public social du Droit du Travail français.

Mais il est complété par des règles coutumières parfois atypiques, résultant de l'application volontaire de la Convention Collective Nationale Taurine Espagnole à titre d'usage local.

L'affrontement volontaire du danger comme objet même du contrat de travail n'est pas de nature à faire échapper les parties à la législation sur les risques professionnels, mais conduits à certains aménagements nécessaires.

Ces premiers enseignements ne sont pas les seuls à présenter des particularismes plus ou moins bien appréhendés par la législation française

L'engagement de toreros mineurs ou l'organisation de la formation professionnelle au travers des écoles taurines laissent le champ à de nouveaux débats passionnants pour lesquels rendez-vous vous est donné à DAX.

Emmanuel DURAND

annexes

1. Contrat d'engagement de Juan Carlos MARTINEZ DURAN "matador de novillos"
2. Contrat d'engagement de Juan Jose PADILLA "matador de toros"
3. CDD Emmanuel DURAND
4. Certificat de travail
5. Attestation Pôle Emploi
6. Solde de tout compte
7. Bulletin de congés spectacle
8. Bulletin de salaire